



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n°SEN/2023/06/09-077 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement de BELIN BELIET 2 (BOURG DE BELIET) d'une capacité de 120 Kg/j de DBO₅, soit 4 000 EH

Le Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24/08/2017 et du 31/07/2020 ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 01/12/2015 ;
- VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Leyre, révisé, approuvé le 13/02/2013 ;
- VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°8 du 18/08/2009 autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de la commune de BELIN BELIET et du réseau d'assainissement raccordé, pris sur la base du dossier CASCADE n°33-2008-00181, pour une capacité de 2000 EH, extensible à 4000 EH ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05/10/2020 modifiant les statuts de la Communauté des communes (CDC) VAL-DE -L'EYRE, actant notamment le transfert des compétences en assainissement collectif de la commune de BELIN BELIET ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2021/12/06-179 du 06/12/2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement de BELIN BELIET 2 (BOURG DE BELIET) d'une capacité de 120 Kg/j de DBO₅, soit 2 000 EH ;

VU le Porté à connaissance, enregistré n° CASCADE 33-2023-00024, déposé par la Communauté des communes (CDC) VAL-DE -L'EYRE le 27/03/2023 et relatif à l'extension de la station de BELIN BELIET 2 (BOURG DE BELIET) à une capacité de 240 Kg/j de DBO₅, soit 4 000 EH ;

VU l'avis du bénéficiaire de l'autorisation concernant les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, la masse d'eau référencée FRFR286 « la Leyre, du confluent de la petite Leyre au confluent du Lacanau (océan)», identifiée comme ayant une mauvaise qualité écologique, doit atteindre le bon état chimique et écologique en 2015 ;

CONSIDÉRANT que le rejet des effluents traités par la station de traitement des eaux de BELIN BELIET se fait par infiltration dans le sol ;

CONSIDÉRANT que le niveau de rejet des effluents traités par la station de traitement des eaux de BELIN BELIET doit permettre de respecter le bon état des masses d'eau du bassin versant de la Leyre ;

CONSIDÉRANT que, selon l'arrêté préfectoral du 05/10/2020, la Communauté des communes (CDC) VAL-DE -L'EYRE est compétence en assainissement sur la commune de BELIN BELIET à compter du 01/01/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation des arrêtés préfectoraux des 18/08/2009 et 06/12/2021

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions des arrêtés préfectoraux n°8 du 18/08/2009 et n°SEN/2021/12/06-179 du 06/12/2021, relatifs au système d'assainissement de BELIN BELIET.

ARTICLE 2: Objet de l'autorisation

La CDC VAL-DE-L'EYRE, désignée ci-après le bénéficiaire de l'autorisation, située 20 route de Suzon - 33830 BELIN-BELIET, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte des eaux usées desservant la commune de BELIN BELIET,
- procéder à l'extension et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de BELIN BELIET 2 (BOURG DE BELIET), pour une capacité nominale de 4 000 EH,
- procéder au rejet des effluents domestiques traités par infiltration,

le tout en vue d'assainir les eaux usées du territoire de la Commune de BELIN BELIET.

Cette station complète la station existante de BELIN BELIET 1 (BOURG DE BELIN), d'une capacité de 2700 EH (code SANDRE 0533042V001).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.11.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	<p>Autorisation (Capacité de traitement de 240 kg de DBO₅ par jour, soit 4 000 EH)</p>	<p>Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié</p>

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic **périodique** du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement). **Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.**

L'étude diagnostique périodique du système d'assainissement a été finalisée en 2019. Un plan de financement et un schéma directeur ont été adoptés par la CDC VAL-DE-L'EYRE. Ces documents prévoient les travaux selon un ordre de priorité, avec un linéaire chiffré par année : renouvellement réseau et travaux urgents jusqu'en 2023 et renouvellement patrimonial au-delà de 2023 jusqu'en 2030. Les travaux vont débiter dès 2022.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels :

- le programme initial de travaux issu des conclusions schéma directeur d'assainissement,
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit poursuivre son programme de réhabilitation du réseau, afin de limiter les apports d'eaux parasites sur le réseau de collecte.

L'étude diagnostique permanent du système d'assainissement doit être réalisé d'ici le 31/12/2024.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Seuls les effluents provenant de la commune de BELIN BELIET sont raccordés à la station de traitement des eaux usées. Le réseau de collecte est de type séparatif. Il est très sensible aux intrusions d'eaux claires parasites.

Le réseau est équipé de 12 postes de relèvements (PR) tous télé-surveillés :

- 4 PR renvoyant les effluents vers la station de BELIN BELIET 1 : PR BERNET, PR BOUYGUES, PR VOIE NOUVELLE, PR DOMAINE DE COMPOSTELLE,
- 8 PR renvoyant les effluents vers la station de BELIN BELIET 2 : PR BRAOU, PR CLOS GRAOUX, PR CENTRE DU GRAOU, PR GRAOUX BELIN, PR MOURAT, PR PONTRICAUD, PR COUYELLE, PR LES VIGNES.

Aucun d'entre eux dispose d'un trop plein. Il n'existe pas de déversoir d'orage ou dérivation éventuelle situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5, nécessitant des dispositifs d'auto-surveillance,

Aucun industriel n'est raccordé au système de collecte.

4-3. Caractéristiques du système de traitement :

La station de traitement des eaux usées de BELIN BELIET (BOURG DE BELIET) se situe rue de Bordeaux, sur les parcelles cadastrales n°352 et 1030 section 041 A6, située la commune de BELIN BELIET.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Système de traitement	397 817	6 386 798
Point du rejet (infiltration)	397 859	6 386 774

L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

La filière de traitement de la station est de type « rhizofiltration » ; elle comporte les ouvrages suivants :

- un poste de relevage
- un pré-traitement : dégrilleur capoté avec compactage et ensachage automatique,
- un poste d'alimentation du 1^{er} étage,
- un 1^{er} étage de filtres plantés de roseaux, composé de 6 massifs de 800 m³,
- un poste d'alimentation du 2^{ème} étage,
- un 2^{ème} étage de filtres plantés de roseaux, composé de 4 massifs de 800 m³,
- un poste d'alimentation de l'aire d'infiltration,
- une zone d'infiltration, composée de 3 plateaux d'une surface unitaire de 1 000 m²,
- des dispositifs d'auto-surveillance : un débitmètre électromagnétique et un préleveur asservi au débit en entrée (point A3), un débitmètre ultra-son et un préleveur asservi au débit en sortie (point A4),
- un local d'exploitation.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by pass (point A2) sur la station, dont la capacité est comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO₅.

La filière de traitement ne génère pas de production de boues annuelles. Les boues produites sont stockées sur le premier étage de lit rhizophytes.

Les effluents traités sont infiltrés dans l'aire d'infiltration. Néanmoins, en cas de nappe haute et d'apports d'eaux parasites météoriques intenses, le trop-plein, mis en place au niveau de l'aire d'infiltration des eaux traitées vers le fossé périphérique, pourra être utilisé ponctuellement.

4-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet du système de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1 ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1

Para- mètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg(O ₂)/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg(O ₂)/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet du système de traitement est de 600 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

4-5. Surveillance de la qualité de la nappe :

Le rejet des eaux épurées de la station s'effectue dans une aire d'infiltration.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place des analyses sur les eaux souterraines susceptibles d'être impactées par le rejet, au moyen des dispositifs piézométriques en place (PZ1, PZ2 et PZ3), permettant un suivi en amont et en aval de la zone d'infiltration. Avant tout prélèvement, les piézomètres doivent être purgés par pompe pendant au moins dix minutes.

Un piézomètre est équipé d'une sonde piézométrique reportée sur la télégestion.

Les prélèvements doivent être effectués 2 fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, et porter sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO,
- Nutriments : l'azote Kjeldahl, l'azote ammoniacal, les nitrites, les nitrates, les phosphates et le phosphore total.

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

4-6. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4-7. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage rédige un **manuel d'autosurveillance** décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année le **bilan annuel** de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Enfin, le **système d'assainissement** (système de traitement et système de collecte) **fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance (ARD)**, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, **avant le 31/12/23**. Cette analyse est transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 5 : Transfert de l'autorisation

Le transfert de l'autorisation environnementale est effectué conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement. Elle fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau pétitionnaire à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour pré-

venir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Les copies du présent arrêté sont transmises à la mairie de BELIN BELIET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai

de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 14 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de BELIN BELIET,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 juin 2023

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la DDTM de la Gironde,
le chef de l'unité qualité des eaux - trame bleue

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' followed by a flourish.

Emmanuel DANSAUT